

**NOTE ADMINISTRATIVE N° \_\_\_\_/2025**  
**À l'attention des opérateurs miniers**

**Objet : Dépôt et recevabilité des demandes de titres et autorisations miniers**

- Dépôts au bureau d'ordre général (BOG) ;
- Référentiel des pièces (décret exécutif n°18-202 du 23 Dhoul El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers) ;
- Exigence d'études par experts agréés.

**Références :**

- Loi n°25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières ;
- Décret exécutif n° 18-202 du 23 Dhoul El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers, (dépôt sur formulaire, quatre (4) exemplaires, dossier conforme aux annexes).

**1) Référentiel applicable des pièces du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article 215 de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, les textes d'application antérieurs demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

En conséquence, les pièces constitutives des dossiers de demandes (formes, formulaires, annexes et justificatifs) sont, à ce jour, celles fixées par le décret exécutif n° 18-202 susvisé ci-dessus et ses annexes.

**2) Mesure d'ordre : dépôts au bureau d'ordre général (BOG)**

À compter de la date de signature de la présente note :

1. Toute demande déposée au bureau d'ordre général (BOG) (lettre, fiche sommaire, coordonnées UTM, etc.) sera classée sans suite et réputée non déposée au sens des procédures d'attribution et d'instruction des titres et autorisations miniers.

2. Ces dépôts ne donnent lieu à aucun récépissé de dépôt au sens du décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus et n'ouvrent aucune instruction.

Seules les demandes déposées auprès du service instructeur compétent de l'agence nationale des activités minières (l'ANAM) et conformes au décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus (formulaire et dossier) seront enregistrées et instruites.

### **3) Exigence impérative : études établies par des experts agréés**

Conformément aux dispositions de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, les travaux d'études constitutifs des dossiers doivent être réalisés par des bureaux/experts en études géologiques et minières agréés par l'État.

En conséquence, toute demande dont le dossier ne comporte pas des études établies par un expert/bureau agréé et justifiées (identité et preuve d'agrément) sera classée sans suite et réputée non déposée.

### **4) Contenu minimal du dossier pour enregistrement (seuil de recevabilité)**

Sans préjudice des annexes propres à chaque type de titre/autorisation, le dossier doit comprendre au minimum :

#### **A. Pièces de forme** (décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus)

- Demande sur formulaire réglementaire et dépôt en quatre (4) exemplaires, accompagnée du dossier prévu par les annexes.

#### **B. Identification et capacité juridique**

- Statuts et registre de commerce (ou documents équivalents), pièces d'identification du demandeur ;
- Identification du signataire : nom, prénom, qualité (et pouvoir le cas échéant).

#### **C. Capacités techniques et financières**

- Pièces justificatives des capacités techniques/financières conformément aux prescriptions du décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus (socle de capacités).

#### **D. Contenu technique substantiel**

- Note/étude présentant à minima : substance(s), objectifs, méthodologie, programme de travaux, planning, moyens, engagement financier et éléments techniques requis;
- Délimitation du périmètre et pièces cartographiques selon annexes (coordonnées/ UTM, localisation).

#### **E. Cahier des charges**

- Cahier des charges dûment renseigné et souscrit.

**F. Expert agréé**

- Identification du bureau/expert, preuve d'agrément et livrables datés/signés.

**5) Rappel : dossiers incomplets déposés au service instructeur**

Après dépôt régulier, les pièces manquantes doivent être complétées dans le délai de deux (2) mois suivant notification.

Seuls les dossiers complets, conformes et recevables sont instruits.

**6) Date d'effet**

La présente note prend effet à compter de sa date de signature.

**7) Disposition finale :**

La présente note est établie à titre d'information administrative. Seuls les textes législatifs et réglementaires en vigueur font foi.

Fait à Alger, le 17/12/2025.

**Le Président du Comité de Direction**